



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications*

N° 07922 / MEF / DGAE

Papeete, le 17 JUIN 2026

DIRECTION GÉNÉRALE
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
PÛ FA'ATERERA'A 'IMI FAUFA'A

La directrice

Affaire suivie par :
n BPAE

NOTE AUX OPÉRATEURS

Objet : Réforme du code des débits de boissons applicable au 1^{er} juin 2026

Réf. : Loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 portant modification de la partie législative du code des débits de boissons

Arrêté n° 858 CM du 12 juin 2026 portant modification de la partie « Arrêtés » du code des débits de boissons

Mesdames, Messieurs,

La loi du pays n° 2026-3 promulguée le 26 mars 2026 et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du même jour porte modification de la partie législative du code des débits de boissons, instituée par la loi du pays n° 2021-54 du 23 décembre 2021.

Ce texte vise à améliorer la lisibilité et l'intelligibilité de ce code, mais aussi à s'adapter à l'évolution des pratiques en matière de commerce de boissons alcooliques, ou encore à renforcer certaines dispositions en matière de lutte contre l'ivresse publique et la conduite sous l'emprise d'alcool. Il est entré en vigueur le premier jour du troisième mois suivant sa promulgation, soit **le 1^{er} juin 2026**.

La présente note synthétise les principaux changements qu'implique cette réforme pour les opérateurs.

D) Modifications relatives à la classification, la fabrication et au commerce des boissons

A. Classification des boissons alcooliques

Compte tenu des nouveaux produits ayant fait leur apparition sur le marché, la gelée et les glaces dont le pourcentage volumique d'alcool (% vol.) excède 1,2% sont désormais assimilées à des boissons alcooliques.

Par ailleurs, pour tenir compte des évolutions à venir, une disposition a été ajoutée pour permettre au conseil des ministres d'adapter rapidement la réglementation en cas d'apparition de

nouveaux produits, en complétant la liste des produits considérés comme boissons alcooliques lorsque leur teneur en alcool dépasse 1,2% vol.

Le reste de la classification des boissons alcooliques demeure inchangée.

B. Etiquetage des boissons alcooliques

L'obligation d'indiquer la composition des boissons alcooliques sur l'étiquetage est supprimée, afin d'aligner la réglementation locale sur la réglementation européenne, qui n'impose pas l'indication des ingrédients pour certaines boissons alcooliques, et ce afin de ne pas pénaliser les importateurs.

Les fabricants locaux ne sont donc plus tenus de faire figurer la composition sur l'étiquetage de ces produits. Ils restent toutefois soumis à l'obligation de déclarer leur composition auprès de l'autorité administrative compétente, et d'indiquer les allergènes éventuels.

Je vous rappelle à ce titre que l'arrêté n° 943 CM du 30 juin 2025 *relatif à la fabrication et à la mise sur le marché des boissons alcooliques en Polynésie française* est récemment venu fixer certaines obligations en matière de dénomination de vente et d'étiquetage des boissons alcooliques.

C. Importation de certaines boissons alcooliques

Il est mis fin à l'interdiction d'importation en Polynésie française des *bitters*, amers, goudrons ou gentiane, qui découle d'un texte ancien, devenu sans fondement. Ces spiritueux sont aujourd'hui largement commercialisés et utilisés, notamment pour la préparation de cocktails.

D. Modalités de vente et interdictions

Il est précisé que la vente au détail de boissons alcooliques, à consommer sur place ou à emporter, doit être réalisée au comptant (alors que c'était jusqu'alors le crédit qui était interdit).

Est également réaffirmée l'interdiction de faire gagner des boissons alcooliques dans le cadre de jeux ou concours.

Est par ailleurs supprimée l'interdiction d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques dans les stations-services, le commerce en étant lui-même interdit.

Il est précisé que les dispositions de l'article LP 210-4 qui permettaient aux titulaires d'une licence à consommer sur place ou une licence restaurant de faire de la vente à emporter ont été abrogées par la loi du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026.

Cette modification pourrait avoir des conséquences sur certains titulaires de licences à consommer sur place dont l'activité principale est en réalité la vente à emporter, comme les cavistes, qui organisent occasionnellement des événements impliquant une consommation sur place non liée à la vente à emporter (comme les soirées « *mets et vins* »).

Ces derniers sont invités à demander une petite ou une grande licence à emporter, et devront solliciter une licence temporaire pour l'organisation d'événements ponctuels, dans la limite de trois par an¹.

Par ailleurs, les opérateurs exploitant un débit à consommer sur place et souhaitant continuer à faire de la vente à emporter devront effectuer les aménagements adéquats pour séparer ces deux activités, pour pouvoir solliciter deux licences de débits de boissons.

E. Affichage des horaires de commerce d'alcool à consommer sur place

Afin de faciliter l'action des autorités de contrôles, les débits de boissons à consommer sur place doivent **afficher les horaires de l'activité de commerce de boissons alcooliques**, qui peuvent être distincts des horaires d'ouverture de l'établissement.

¹ Nouvel article LP 240-1 du code des débits de boissons.

La nouvelle réglementation prévoit des modèles d'affiches colorées, « en fonction de l'activité du débit de boissons, du classement au sens de la réglementation applicable en matière d'aménagement ou en matière touristique, de l'adhésion à la charte de bonne conduite ou du régime fiscal applicable aux boissons alcooliques dont il est fait commerce » (nouvel article LP 120-5).

Couleur de l'affiche	Activités/établissements concernés	Horaires durant lesquels le commerce de boissons alcooliques est autorisé	Précisions / Régime antérieur
Rose	Restaurants bénéficiant d'un agrément fiscal sur certaines boissons alcoolisées (article A 120-5, II, 1°)	7h00-00h00	Désormais réservée aux établissements dont l'activité principale est la restauration (articles LP 210-2 et A 210-2)
Violet	Établissements d'hébergement de tourisme classé bénéficiant d'un agrément fiscal sur certaines boissons alcoolisées (article A 120-5, II, 2°)	7h00-1h00 du matin le lendemain	Concerne les établissements titulaires de l'agrément fiscal
Orange	Etablissements de 5 ^e catégorie de type P n'ayant pas signé la charte de bonne conduite, qui restent soumises à l'horaire maximum actuel (article A 120-6,I)	Jusqu'à 3h00 du matin le lendemain les vendredis, samedis et veilles de jours et fériés (et 2h00 les autres jours dans les communes autres que Papeete)	Aucun changement par rapport au régime antérieur
Jaune	Etablissements de 5 ^e catégorie de type P ayant signé la charte de bonne conduite (article A 120-6,II)	Jusqu'à 4h00 du matin le lendemain (arrêt de la vente et de la consommation d'alcool)	4h00 du matin actuellement (arrêt de la vente d'alcool)
Bleu	Régime normal (article A 120-5,I)	7h00-1h00 du matin le lendemain	Concerne tous les autres débits de boissons à consommer sur place

Ces affiches seront délivrées par la Direction générale des affaires économiques, et les opérateurs concernés auront **jusqu'au 30 août 2026** pour les mettre en place, à côté de leur licence.

Passée cette date, le défaut d'affichage pourra être sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 F CFP pour une personne physique et 600 000 F CFP pour une personne morale.

II) Modifications relatives aux licences

A. Les licences restaurant

L'obligation faite aux titulaires des grandes licences restaurant de vendre des boissons alcooliques à consommer sur place « *seulement à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture* » est supprimée.

En revanche, les établissements sollicitant un petite ou une grande licence restaurant devront désormais répondre à la définition du restaurant posée par le nouvel article LP 210-2 du code des débits de boissons, à savoir :

- une activité principale de préparation et de service sur place de repas élaborés à partir de produits bruts transformés sur place, par une équipe de cuisine ;
- une carte de menus proposant des repas complets composés d'entrées, de plats et de desserts ;

- une cuisine professionnelle équipée et de personnel assurant un service à table avec couverts ;
- un fonctionnement en continu ou par intermittence tout au long de la journée, pour autant que l'activité principale soit assurée au minimum durant les heures des repas du déjeuner ou du dîner.

Les établissements n'ayant pas de réelle activité de restauration ne seront ainsi plus susceptibles d'obtenir une licence restaurant.

Les licences restaurant délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2026-3 précitée (soit avant le 1^{er} juin 2026) restent valables, sous réserve du respect par les établissements titulaires des conditions listées ci-dessus.

De plus, afin de tenir compte du développement des prestations de traiteur à domicile, ces professionnels peuvent désormais être titulaires d'une petite licence restaurant (nouvel article LP 260-5,I). Ils peuvent uniquement faire commerce de boissons du deuxième groupe, à consommer sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, à l'exclusion de toute vente à emporter (comme c'est déjà le cas des roulottes).

B. Les débits de boissons agréés au sens de la réglementation fiscale

Les restaurants et établissements d'hébergement touristique classés bénéficiant du régime fiscal privilégié pour la vente de certaines boissons alcooliques, récemment redéfini par la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025, seront désormais soumis aux amplitudes horaires maximales exposées dans le tableau ci-dessus.

C. Les licences « tourisme »

La licence dite « tourisme » permet aux pensions de famille ainsi qu'aux organisateurs d'excursions touristiques de vendre des boissons alcooliques à consommer sur place, uniquement à leurs clients.

Afin de garantir la sécurité des usagers, les organisateurs d'excursions impliquant une activité physique de pleine nature ou en milieu marin ne peuvent prétendre au bénéfice de cette licence.

La notion d'organisateur d'excursion touristique désigne toute personne physique ou morale organisant, dans le cadre d'une activité commerciale, des excursions touristiques au moyen :

- de navires de plaisance à usage professionnel, classés « navires à utilisation commerciale » ;
- ou de navires de commerce classés « navires à passagers ».

D. L'ouverture, la translation et la caducité de la licence

Il est précisé que la demande d'ouverture ou de translation peut être sollicitée par l'exploitant du fonds de commerce ou bien son représentant légal.

Par ailleurs, la loi du pays précitée réaffirme le principe d'incessibilité de la licence, et supprime la possibilité de « transfert » de licence, de sorte que tout changement de titulaire de la licence devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

Néanmoins, afin d'assurer la continuité de l'exploitation du débit de boissons en cas de changement du titulaire de la licence, la loi du pays prévoit que le débit de boissons pourra être valablement exploité pendant un délai de 3 mois en cas de changement de titulaire, ou de 12 mois en cas de décès du titulaire. Dans le cas où la demande de nouvelle licence n'intervient pas dans les délais impartis, l'exploitation du débit de boissons doit cesser.

En dehors des cas de changement du titulaire de la licence ou de décès de celui-ci, les modifications des informations délivrées à l'occasion de la délivrance de la licence (comme le changement d'enseigne commerciale ou de représentant légal de la personne morale) donnent lieu à une simple déclaration auprès la Direction générale des affaires économiques, dans le délai d'un mois.

III) Nouvelles dispositions relatives aux débits temporaires, aux zones protégées et aux aéronefs

De même que pour les manifestations de moins de 48 heures organisées par les associations au sein de stades ou d'autres établissements dans lesquels étaient dispensées des activités physiques et sportives, les débits de boissons temporaires sont désormais autorisés dans les zones protégées telles que définies prévues à l'article LP 250-1 du code des débits de boissons, comme c'est notamment le cas à l'occasion de manifestations telles que des bals, kermesses ou festivités du *Heiva*, souvent organisées à proximité de ces zones. Il est à ce titre précisé que les demandes de licences temporaires, ne pourront plus être effectuée par un patenté, mais une association ou une entreprise dont l'activité intervient dans le domaine du soutien au spectacle vivant.

Dans la mesure où les licences temporaires sont demandées et délivrées pour des horaires déterminés, dans la limite du régime horaire « normal », elles ne sont pas concernées par l'obligation d'affichage mentionnée au I.E. ci-dessus.

Les établissements titulaires d'une licence « tourisme » restent également exonérés des dispositions relatives aux zones protégées.

En revanche, aucune nouvelle licence restaurant ne pourra être délivrée à moins de 100 mètres des établissements considérés comme des zones protégées, à la suite de l'annulation contentieuse de cette disposition². Cette modification n'a cependant pas d'incidence sur les licences délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2026-3 précitée (soit avant le 1^{er} juin 2026).

Par ailleurs, le commerce de boissons alcooliques à consommer sur place est désormais possible à bord des aéronefs bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation d'exploitation³, comme c'est déjà le cas des navires, qui resteront autorisés à faire commerce d'alcool à emporter lorsqu'ils sont à quai lorsqu'ils exploitent une ligne maritime régulière.

IV) Nouvelles dispositions applicables aux discothèques

Comme indiqué au point I.E ci-dessus, les horaires dérogatoires accordés sous l'empire de l'ancienne réglementation aux débits de boissons exploitant une piste de danse, sont désormais limités aux établissements recevant du public de 5^e catégorie de type P sans locaux de sommeil, titulaires d'une licence de débits de boissons de 4^e catégorie.

Les nouveaux articles LP. 270-1 et suivants donnent une base juridique à la "charte de bonne conduite" applicable aux discothèques, qui était jusqu'à présent un dispositif volontaire mis en place en 2010 pour permettre aux boîtes de nuit d'ouvrir plus tard, à condition de mettre en place des mesures de lutte contre la conduite en état d'ébriété et les troubles à l'ordre public.

Le dispositif était jusqu'ici formalisé par une convention conclue avec les services de l'Etat, du Pays, des communes, du syndicat des bars et dancings, de la confédération des petites et moyennes entreprises, et chaque discothèque.

Les établissements signataires devront mettre en œuvre des actions visant à :

- prévenir l'insécurité routière ;
- lutter contre l'ivresse publique ;
- prévenir les incivilités ;
- assurer le respect du code des débits de boissons.

Le non-respect de ces engagements pourra entraîner la dénonciation de la charte et la perte du régime horaire dérogatoire.

² Dérogation anciennement prévue par l'article LP. 210-3, dont la reprise au dernier alinéa du nouvel article LP.210-2 a été annulée par le Conseil d'Etat (décision du 26 mars 2026, n° 511019).

³ Nouvel article LP 260-5,III.

Par ailleurs, selon l'article LP 310-2 du code, les débits de boissons dont le commerce de boissons alcooliques se poursuit **au-delà d'une heure du matin** devront mettre à disposition du public gratuitement des dispositifs fiables de dépistage de l'imprégnation alcoolique, c'est à dire des éthylotests non périmés.

V) **Nouvelles dispositions pénales et sanctions administratives**

De nombreuses **sanctions pénales sont remplacées par des sanctions administratives**, notamment en cas de manquements aux règles de publicité, d'affichage des informations réglementaires (licence, horaires, protection des mineurs, messages sanitaires), de non-respect des règles de commercialisation de boissons alcooliques (ventes autrement qu'au comptant, distribution en tant que cadeau ou de lot, vente dans les stations-service, vente contre une somme forfaitaire...), de mise à disposition d'éthylotests dans les établissements fonctionnant la nuit, ou encore d'omission de signaler à l'administration un changement dans la situation du titulaire de la licence.

La vente en gros de boissons alcooliques à des personnes non titulaires d'une licence de débits de boissons reste également passible d'une sanction administrative.

Il est ainsi rappelé aux grossistes et commerçants de détail leur obligation de s'assurer que leur client est bien détenteur d'une licence avant de vendre de l'alcool « *en lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur pour sa seule consommation personnelle ou celle de son foyer* » et de tenir un registre spécifique (nouvel article LP 210-5). La liste des licences actives est consultable sur le site de la Direction générale des affaires économiques (DGAE) : <https://www.service-public.pf/dgae/professionnels/vente-de-boissons-alcoolisees/license-de-debit-de-boisson/liste-des-debits-de-boissons-ayant-une-licence/>.

Les manquements considérés comme les moins graves sont réprimés d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 000 francs CFP pour les personnes physiques et 600 000 francs CFP pour les personnes morales, tandis que cette amende est portée pour les autres à 500 000 francs CFP et 9 000 000 de francs CFP respectivement pour les personnes physiques et les personnes morales. Ces montants sont par ailleurs doublés en cas de réitération.

D'autres infractions restent passibles d'amendes pénales, dont le montant maximal varie de 447 494 francs CFP à 1 750 000 francs CFP, en fonction de leur gravité.

Il s'agit en particulier du délit de commerce illicite de boissons alcooliques (fabrication, importation, ouverture d'un débit de boissons, mise à disposition de distributeurs automatiques...), c'est-à-dire effectué sans que les démarches nécessaires aient été effectuées auprès des autorités, ou en méconnaissance des obligations attachées à chaque catégorie de commerce (comme le fait pour le détenteur d'une petite licence de faire commerce de boissons des 3^{ème} et 4^{ème} groupes, ou l'admission de mineurs ou de personnes manifestement ivres).

Ces délits pourront cependant faire l'objet d'une **transaction pénale**, une procédure de permettant de mettre fin aux poursuites, sous le contrôle du procureur de la République.

L'article LP 450-2 précise toujours que les infractions comme les manquements aux dispositions du code des débits de boissons puissent également donner lieu à une décision de suspension ou de retrait de la licence, ou de fermeture administrative, ces dernières pouvant faire l'objet d'une mesure d'affichage ou de publication.

VI) **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Le nouveau régime est entré en vigueur **le 1^{er} juin 2026**.

Les débits de boissons soumis aux obligations d'affichage des licences et des horaires de vente disposent d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays précitée pour s'y conformer, soit le **30 août 2026**.

Les chartes de bonne conduite signées avant l'entrée en vigueur de la loi du pays cessent de s'appliquer de plein droit dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi du pays, soit le **30 août 2026**.

La loi du pays du pays n° 2026-3 du 26 mars 2026 et son arrêté d'application, ainsi que l'arrêté n° 943 CM du 30 juin 2025 *relatif à la fabrication et à la mise sur le marché des boissons alcooliques en Polynésie française*, sont consultables sur le site : www.lexpol.cloud.pf

Ces textes, ainsi que la présente note aux opérateurs et d'autres informations pratiques, sont également disponibles sur le site internet de la DGAE : www.service-public.pf/dgae.

Je vous invite à prendre connaissance de ces nouvelles dispositions et à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir des licences conformes à la nouvelle réglementation.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre et par délégation,


Sabine BAZILE

The image shows a blue circular official stamp of the 'DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES' in 'POLYNÉSIE FRANÇAISE'. A blue ink signature, which appears to be 'Sabine BAZILE', is written over the stamp.